

|  |
|--|
| <b>Informations complémentaires dans le cadre de<br/>l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2020</b> |
|--|

***Informations complémentaires sur les autorisations financières proposées au vote de l'Assemblée au titres des résolutions 13, 14, 16 et 17.***

Arkema souhaite apporter les précisions suivantes sur l'utilisation des délégations de compétence qui sont demandées à l'Assemblée générale au titre des résolutions 13, 14, 16 et 17 en vue de pouvoir augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société.

Ces informations viennent compléter les éléments déjà communiqués dans le Document d'enregistrement universel 2019 et la Brochure de convocation adressée aux actionnaires.

Dans le cadre des autorisations demandées, le Conseil d'administration a confirmé son intention de plafonner le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, **sans délai de priorité au profit des actionnaires**, en vertu des délégations conférées au titre des **résolutions 13,14, 16 et 17**, à **10 % du capital social de la Société à la date d'Assemblée générale** ; tout montant émis au titre de ces résolutions, **sans délai de priorité au profit des actionnaires**, s'imputera en conséquence sur le plafond global des émissions sans droit préférentiel de souscription prévu à la 18<sup>ème</sup> résolution.

Ainsi si le Conseil devait utiliser la délégation de compétence conférée au titre de la 13<sup>ème</sup> résolution, en tout ou partie, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 225-148 du Code de commerce, le montant émis s'imputerait sur le plafond global des émissions sans droit préférentiel de souscription prévu à la 18<sup>ème</sup> résolution de sorte que le montant global des émissions réalisées sans délai de priorité au titre des résolutions 13,14, 16 et 17 ne pourra en tout état de cause pas dépasser 10% du capital social à la date de l'Assemblée générale.

\*\*\*